

AVIS N° 006 / 1999 du 24 février 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 001

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès du Fonds national de la Recherche scientifique aux informations du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, modifié par les lois des 19 juillet 1991, 8 décembre 1992, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1998, reçue à la Commission, le 5 janvier 1999;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE;

Emet, le 24 février 1999, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission de la protection de la vie privée pour avis tend à autoriser le Fonds national de la Recherche scientifique (F.N.R.S.) à accéder au Registre national. L'accès concerne les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5° et 6° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983).

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet d'arrêté royal, l'accès est demandé pour :

- 1° la gestion administrative;
- 2° l'envoi de documents aux chercheurs scientifiques qui entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une bourse ou d'un crédit du Fonds;
- 3° la délivrance d'attestations fiscales en application de l'article 104, 3°, b) du Code des impôts sur les revenus;

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 3, l'accès aux informations est réservé :

- 1° au Président et au Secrétaire du Conseil d'administration néerlandophone du F.N.R.S.;
- 2° au Président et au secrétaire du Conseil d'administration francophone du F.N.R.S.;
- 3° aux membres du personnel du F.N.R.S. revêtus d'un grade équivalent à ceux du niveau 1 des agents de l'Etat, désignés nommément et par écrit à cette fin par une des personnes susvisées du chef de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives.

Aux termes de l'article 2, les informations obtenues en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 1^{er}, alinéa 2. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- 1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ou leurs représentants légaux ;
- 2° les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes obtenu l'autorisation visée à l'article 5 de la susdite loi du 8 août 1983, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec le F.N.R.S. aux fins mentionnées à l'article 1^{er}, alinéa 2, en exécution de leurs missions légales et réglementaires.

Enfin, l'article 3 du projet d'arrêté royal dispose que la liste des membres du personnel du F.N.R.S. désignés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 3, avec la mention de leur titre et de leur fonction, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

2. Comme il ressort de la demande d'avis, la Commission s'est déjà penchée dans son avis n° 29/95 du 27 octobre 1995 relatif à un projet d'arrêté royal autorisant l'accès du Fonds national de la Recherche scientifique aux informations du Registre national des personnes physiques sur un projet dont la portée était grosso modo identique à celle du présent projet d'arrêté royal soumis pour avis. La Commission avait à l'époque émis un avis défavorable sur la base des trois arguments suivants :

- en ce qui concerne la finalité mentionnée à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1^o du projet d'arrêté royal, à savoir l'accomplissement de tâches de gestion administrative, la Commission estimait que cette finalité était formulée en termes trop vagues, et que par conséquent, elle violait l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. En effet, cet article précise que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes (...). La finalité telle qu'elle est définie dans le projet d'arrêté royal ne permettait pas de contrôler de manière efficace la légitimité de l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel.
- en ce qui concerne la finalité mentionnée à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o du projet d'arrêté royal, à savoir l'envoi de documents aux bénéficiaires d'une bourse ou d'un crédit alloué par le Fonds, la Commission estimait qu'octroyer l'accès au F.N.R.S. en vue de l'envoi de documents aux bénéficiaires d'une bourse ou d'un crédit enfreignait le principe de proportionnalité et par conséquent violait l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. En effet, l'accès au Registre national n'est légitime que dans la mesure où il est nécessaire au but poursuivi et ne crée pas de risque disproportionné pour la vie privée des personnes concernées par les informations. Si la finalité peut être réalisée par d'autres moyens moins attentatoires à la vie privée des individus, ceux-ci doivent être préférés.
Rien n'empêche, en effet, le F.N.R.S. de s'adresser directement aux membres de la communauté scientifique (ou leurs ayants droit) pour obtenir les informations nécessaires au paiement d'une bourse ou à l'allocation d'un crédit.
- en ce qui concerne la finalité mentionnée à l'article 1^{er}, alinéa 2, 3^o, à savoir la délivrance d'attestations fiscales en application de l'article 104, 3^o, b du Code des impôts sur les revenus, le rapport au Roi précédant le projet d'arrêté royal justifie cette demande d'accès au Registre national par le grand nombre d'attestations délivrées annuellement aux donateurs particuliers. La délivrance de ces attestations nécessitait également « la tenue d'un fichier d'adresses important ».

La Commission estimait qu'octroyer l'accès à cette fin enfreignait également le principe de proportionnalité. Il n'était pas utile d'autoriser le F.N.R.S. à accéder au Registre national dans la mesure où l'application de l'article 104, 3^o, b du Code des impôts sur les revenus ne le nécessitait pas. En effet, il appartient au contribuable souhaitant bénéficier de la déductibilité fiscale d'une libéralité effectuée en faveur du F.N.R.S. de communiquer à ce dernier les informations nécessaires à l'obtention d'un reçu. Bien que la Commission soit consciente de l'intérêt du F.N.R.S. à ce que les reçus parviennent effectivement aux donateurs, le moyen choisi à cet effet paraissait disproportionné au regard du risque d'atteinte à la vie privée qu'il génère.

3. La nouvelle demande d'avis tente de tenir compte des remarques formulées par la Commission dans l'avis susvisé. La Commission doit toutefois constater que les modifications apportées à la demande soit sont à ce point accessoires qu'elles ne peuvent que difficilement pousser la Commission à changer d'avis, soit sont étrangères à la critique émise par la Commission dans l'avis précité.

On peut, à titre d'exemple, faire référence à l'aspect « délivrance d'attestations fiscales ». Dans sa demande d'avis, le Ministre précise à ce propos qu'« il est en effet exact que c'est avant tout le demandeur de l'attestation qui doit fournir les informations nécessaires, ce qui n'empêche toutefois pas que dans un certain nombre de cas, un changement d'adresse puisse intervenir entre le moment où le don a été effectué au F.N.R.S. et le moment où l'attestation a été délivrée. A ce propos, il est essentiel de savoir que pour la seule partie flamande, 27.500 attestations fiscales ont été délivrées en 1997, le nombre d'attestations fiscales délivrées en 1997 se montant à 31.013 dans la partie francophone. »

La Commission est d'avis que le fait que des changements d'adresse puissent survenir ne constitue pas une motivation suffisante : en effet, le changement d'adresse ne déroge pas au principe selon lequel il appartient au donateur de fournir les informations nécessaires (en l'espèce le changement d'adresse) en vue de se voir délivrer une attestation. En outre, ces changements d'adresse ne concernent en tout état de cause qu'un nombre très restreint de donateurs de sorte qu'ici aussi, cette finalité de l'accès ne satisfait pas au principe de proportionnalité. De surcroît, elle remarque qu'il est fait mention d'un nombre impressionnant d'attestations envoyées, mais non des difficultés qui pourraient y être liées.

4. En résumé, la Commission ne voit aucune raison de déroger à la position qu'elle avait adoptée dans son avis n° 29/95 du 27 octobre 1995.

PAR CES MOTIFS

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M.-H. BOULANGER

(sé) P. THOMAS